

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2013

Audience publique

tenue le mercredi 4 septembre 2013, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

## **AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »**

*(Panama/Guinée-Bissau)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Shunji Yanai Président  
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président  
MM. Vicente Marotta Rangel  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luís Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Helmut Türk  
James L. Kateka  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Vladimir Golitsyn  
Jin-Hyun Paik  
MME Elsa Kelly  
MM. David Attard  
Markiyan Kulyk juges  
MM. José Manuel Sérvulo Correia  
Tullio Treves juges *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Panama est représenté par :*

M. Ramón García-Gallardo, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

*comme agent et conseil;*

M. Alexander Mizzi, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

*comme co-agent et conseil;*

*et*

Mme Janna Smolkina, Chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

*comme conseil;*

Mme Veronica Anzilutti, Service de l'administration, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

*comme conseiller.*

*La Guinée-Bissau est représentée par :*

M. Luís Menezes Leitão, Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal,

*comme agent et conseil;*

M. Fernando Loureiro Bastos, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal, et membre de l'Institut de droit international et de droit comparé en Afrique, Faculté de droit de l'Université de Prétoria, Afrique du Sud,

*comme co-agent et conseil;*

*et*

M. Rufino Lopes, juriste, légiste auprès du Gouvernement,

*comme conseiller.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal va poursuivre  
2 l'audience dans l'affaire du navire *Virginia G*. Aujourd'hui, c'est au tour de la Guinée-  
3 Bissau d'entamer son premier tour de plaidoirie.

4  
5 Je dois vous informer que le juge Pawlak, pour des raisons qu'il m'a dûment  
6 expliquées, continue d'être empêché de siéger à l'audience.

7  
8 Avant que nous puissions passer à la première déclaration de la Guinée-Bissau,  
9 deux nouveaux interprètes vont devoir faire leur déclaration solennelle. Comme l'a  
10 fait le Panama, la Guinée-Bissau appellera des témoins et des experts qui  
11 déposeront devant le Tribunal dans une langue qui n'est pas une des langues  
12 officielles du Tribunal. Il s'agit en l'occurrence du portugais. Ces dépositions seront  
13 interprétées du portugais en anglais par des interprètes mis à la disposition du  
14 Tribunal par la Guinée-Bissau. Ces interprètes, Mesdames Wendy Graça et  
15 Ana David Diwiz, sont présentes, et je leur souhaite la bienvenue parmi nous.

16  
17 Le Règlement du Tribunal dispose que les interprètes fournis par une Partie font une  
18 déclaration solennelle. Je prie donc le Greffier d'inviter Madame Graça et  
19 Madame Diwiz à faire cette déclaration solennelle.

20  
21 **LE GREFFIER** : Merci Monsieur le Président. Bonjour Madame Graça et bonjour  
22 Madame Diwiz. Aux termes de l'article 85 du Règlement du Tribunal, les interprètes  
23 fournis par une Partie sont invités à présenter une déclaration solennelle avant de  
24 prendre leurs fonctions. Madame Graça, vous avez reçu le texte de la déclaration.  
25 Puis-je vous demander de faire cette déclaration solennelle ?

26  
27 *(Les interprètes font la déclaration solennelle.)*

28  
29 **LE GREFFIER** : Merci Madame Graça et Madame Diwiz. Vous pouvez à présent  
30 vous rendre dans les cabines d'interprétation. Monsieur le Président.

31  
32 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier. Je donne  
33 maintenant la parole à l'agent de la Guinée-Bissau, Monsieur Leitão.

34  
35 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame  
36 et Messieurs les membres du Tribunal international du droit de la mer, avant  
37 d'entamer ma déclaration initiale en défense de la République de Guinée-Bissau,  
38 permettez-moi de dire combien je suis heureux de me présenter devant le Tribunal  
39 de céans et les augustes juges qui le composent.

40  
41 L'affaire dont est saisi le Tribunal international est très simple. Le Panama prétend  
42 que la Guinée-Bissau a violé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
43 et demande réparation de ces prétendues violations. La Guinée-Bissau, de son côté,  
44 affirme qu'elle n'a contrevenu à aucune disposition de la Convention, mais n'a fait  
45 qu'exercer les droits que lui confère sa qualité d'Etat côtier dans sa zone  
46 économique exclusive.

47  
48 Avant que l'affaire soit examinée sur le fond, la Guinée-Bissau a soulevé des  
49 exceptions à la recevabilité des conclusions du Panama. Contrairement à ce  
50 qu'affirme le Panama, la Guinée-Bissau soutient que l'article 97, paragraphe 1, du

1 Règlement ne lui interdit pas de présenter des exceptions à la recevabilité des  
2 demandes du Panama. Comme le Tribunal l'a décidé dans l'*Affaire du navire*  
3 « SAIGA » (No. 2) :

4  
5 l'article s'applique à toute exception "sur laquelle une décision est  
6 demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive". Il s'ensuit que  
7 le délai fixé dans l'article ne s'applique pas aux exceptions d'incompétence  
8 ou d'irrecevabilité pour lesquelles il n'est pas demandé un examen avant  
9 toute poursuite de la procédure sur le fond.

10  
11 Il est également clair que, dans le compromis conclu par échange de lettres, la  
12 Guinée-Bissau n'a pas renoncé à soulever des exceptions à la recevabilité des  
13 demandes, et qu'elle n'avait aucune raison d'y renoncer. La Guinée-Bissau est donc  
14 en droit de soulever des exceptions.

15  
16 La première de ces exceptions concerne la compétence du Tribunal à l'égard du  
17 navire *Iballa G*. La Guinée-Bissau considère qu'étant donné que ce navire appartient  
18 à une autre société, la Penn World Inc., et a été saisi à Las Palmas, dans les îles  
19 Canaries, pour défaut de paiement de salaires et de fournisseurs, il n'a rien à voir  
20 avec la présente instance. Ce navire n'était par conséquent pas inclus dans le  
21 compromis, et le Tribunal n'a pas compétence pour connaître des demandes qui le  
22 concernent.

23  
24 La deuxième exception concerne la nationalité du *Virginia G*. La Guinée-Bissau  
25 soutient que les demandes du Panama ne sont pas recevables, faute de « lien  
26 substantiel » entre le *Virginia G* et ce pays (article 91, paragraphe 1, de la Convention).  
27 La disposition pertinente se trouve dans la troisième phrase de ce paragraphe : « Il  
28 doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire. »

29  
30 Cette condition d'un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire limite le droit  
31 qu'a chaque Etat, en vertu de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 91 de  
32 la Convention, de « fixe[r] les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa  
33 nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire,  
34 et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. » De ce  
35 point de vue, le lien substantiel a pour fonction d'imposer une norme internationale  
36 minimale pour l'immatriculation des navires, fonction assurément importante à une  
37 époque de prolifération des registres d'immatriculation libre.

38  
39 Il découle du principe du lien substantiel que l'Etat du pavillon ne saurait exercer  
40 effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif,  
41 technique et social sur les navires battant son pavillon – comme le veut l'article 94,  
42 paragraphe 1, de la Convention – que s'il peut également exercer cette juridiction et  
43 ce contrôle sur les *propriétaires* des navires concernés.

44  
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous interrompre,  
46 mais pouvez-vous ralentir un peu pour les interprètes ? Je vous en remercie.

47  
48 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Dans le cas d'un affrètement  
49 coque nue, *mutatis mutandis*, le contrôle doit être exercé aussi sur l'affrèteur ou  
50 l'exploitant du navire. Cela découle de différentes dispositions de la Convention.

1 Ainsi, par exemple, l'article 94, paragraphe 4, alinéa a), qui oblige l'Etat du pavillon à  
2 soumettre à des inspections les navires battant son pavillon. Le fait de faire  
3 inspecter ces navires par un inspecteur qualifié, dans l'Etat du pavillon et à  
4 l'étranger, est une condition certes nécessaire mais pas suffisante pour qu'il y ait  
5 exercice effectif de la juridiction et du contrôle de l'Etat du pavillon. En effet, les Etats  
6 du pavillon doivent également avoir juridiction sur le propriétaire ou l'exploitant de  
7 ces navires afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour corriger une  
8 situation dans laquelle, par exemple, un navire battant leur pavillon ne se  
9 conformerait pas à leur réglementation en matière de composition, de conditions de  
10 travail et de formation des équipages, conformément à l'article 94, paragraphe 3, de  
11 la Convention. Sinon, leurs sanctions administratives et, le cas échéant, pénales  
12 seraient pratiquement sans effet.

13  
14 Par ailleurs, les obligations de l'Etat du pavillon visées à l'article 94 ne sont pas les  
15 seules qui soient pertinentes dans ce contexte. L'article 217 de la Convention  
16 prévoit, dans le domaine de l'environnement, des obligations supplémentaires dont  
17 l'Etat du pavillon ne peut s'acquitter que s'il exerce effectivement sa juridiction et son  
18 contrôle, là aussi, sur le propriétaire ou l'exploitant du navire : l'Etat du pavillon doit  
19 en effet veiller à ce que les infractions aux règles, normes, lois et règlements relatifs  
20 à la protection du milieu marin soient effectivement sanctionnées et ce, « quel que  
21 soit le lieu de l'infraction » (article 217, paragraphe 1, deuxième phrase). Si une  
22 infraction est commise, l'Etat du pavillon doit, le cas échéant, tenter une action  
23 (article 217, paragraphe 4) pouvant déboucher sur des sanctions (article 217,  
24 paragraphe 8) ou engager des poursuites à la demande d'un autre Etat (article 217,  
25 paragraphe 6). Là encore, la juridiction sur le commandant et l'équipage du navire,  
26 en particulier s'ils sont étrangers comme c'est le cas avec le *Virginia G*, ne semble  
27 absolument pas être suffisante pour remplir ces obligations.

28  
29 Tout registre maritime doit remplir certaines conditions fondamentales pour qu'il y ait  
30 lien substantiel. Comme il ressort des obligations légales de l'Etat du pavillon  
31 énumérées aux articles 94 et 217 de la Convention, une condition fondamentale  
32 pour l'immatriculation d'un navire est que le propriétaire et l'exploitant du navire  
33 soient eux aussi soumis à la juridiction de l'Etat du pavillon. Il est vrai que le droit  
34 international laisse à l'Etat du pavillon le soin de décider quel sera le fondement de  
35 sa juridiction sur eux ; ce peut être, par exemple, la nationalité, le lieu de résidence  
36 ou le domicile du propriétaire ou de l'exploitant du navire. Mais il n'est pas possible  
37 qu'il n'y ait aucun lien entre le navire et l'Etat du pavillon.

38  
39 L'importance de ces conditions est confirmée par la Convention des Nations Unies  
40 sur les conditions d'immatriculation des navires, qui a été adoptée en 1986 sous les  
41 auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  
42 (CNUCED) précisément pour asseoir ou renforcer le lien substantiel et faciliter  
43 l'exercice d'une juridiction effective sur les navires. Bien que cette Convention ne  
44 soit pas encore entrée en vigueur, elle illustre très bien l'opinion générale selon  
45 laquelle l'Etat du pavillon doit exercer effectivement sa juridiction et son contrôle non  
46 seulement sur le navire, mais aussi sur le propriétaire ou l'exploitant du navire. C'est  
47 pour cette seule raison qu'elle est mentionnée dans le contre-mémoire de la Guinée-  
48 Bissau.

49

1 Le *Virginia G* ne remplit aucune des conditions qui permettraient d'établir l'existence  
2 d'un lien substantiel entre lui et le Panama. Ce navire appartient en fait à la Penn  
3 Lilac. Cette société, bien que constituée au Panama, doit être considérée comme  
4 une société espagnole puisque son siège social et ses bureaux administratifs se  
5 trouvent à Séville, en Espagne, comme le montrent l'Instituto Marítimo Español et  
6 les sites Internet spécialisés dans les affaires maritimes. Comme je l'ai déjà dit, le  
7 Panama lui-même, dans ses certificats d'immatriculation, situe le siège social de la  
8 société à Séville (voir l'annexe 2(2) de la réplique du Panama).

9  
10 Tout ce que fait le Panama par rapport au *Virginia G*, c'est de se faire payer des  
11 droits annuels, puisque le Panama reconnaît que les inspections du navire  
12 auxquelles il prétend procéder ont été effectuées à Las Palmas, en Espagne, et  
13 jamais sur son propre territoire.

14  
15 En fait, au paragraphe 115 de sa réplique, le Panama reconnaît que, contrairement  
16 aux dispositions de l'article 94, paragraphe 3, de la Convention, au lieu de prendre  
17 lui-même les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, il délègue cette  
18 responsabilité à une société, la Panama Shippings Registry Inc., qui n'est pas un  
19 organe officiel de l'Etat panaméen.

20  
21 La doctrine nous dit que pour qu'il y ait lien substantiel, il ne suffit pas d'une  
22 immatriculation formelle, il faut aussi qu'il existe une connexion, un lien véritable et  
23 réel entre le navire et l'Etat du pavillon.

24  
25 Comme le dit le juge Treves dans l'opinion individuelle qu'il a formulée dans l'*Affaire*  
26 *du « Grand Prince »* :

27  
28 Une immatriculation de caractère aussi artificiel que celle qui pourrait avoir  
29 existé pour le *Grand Prince*, quelle que soit l'appellation qui lui est donnée  
30 ne saurait être considérée comme une immatriculation au sens de  
31 l'article 91 de la Convention. Et c'est uniquement la forme d'immatriculation  
32 énoncée dans ledit article qui fait d'un Etat un Etat de pavillon aux fins de  
33 l'article 292 de la Convention.

34  
35 Le juge Wolfrum dit la même chose dans sa déclaration concernant  
36 la même affaire : « L'article 91, paragraphe 1, de la Convention dispose  
37 qu'il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire. Cela signifie  
38 que l'immatriculation ne saurait être réduite à une simple fiction. »

39  
40 La Guinée-Bissau a fait valoir que, dans cette affaire, on était en présence d'un  
41 pavillon de complaisance, étant donné qu'il n'y a pas de lien entre le navire et le  
42 Panama, lien qui est exigé par la première phrase du paragraphe 1 de l'article 91 de  
43 la Convention.

44  
45 Le Panama a contesté cette affirmation, arguant du fait qu'il figurait sur la liste des  
46 pays répondant aux critères en matière de pavillon établie par le Mémoire d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port, et présentant dès  
47 lors un risque faible. Il renvoie toutefois à la situation telle qu'elle existait après le  
48 1<sup>er</sup> juillet 2012, c'est-à-dire après la saisie du *Virginia G*.

1 Le Panama ne figure sur cette Liste blanche que depuis 2011. En fait, comme il  
2 ressort de *L'étude sur le transport maritime 2011* de la CNUCED, entre 1999 et 2005  
3 ainsi qu'en 2008 et 2009, le Panama se trouvait sur la liste noire du Mémorandum  
4 d'entente de Paris, ce qui signifie qu'il présentait un risque élevé de non-respect des  
5 critères applicables au pavillon. Telle était donc la situation au moment de la saisie  
6 du *Virginia G*.

7  
8 La Guinée-Bissau s'élève pour sa part contre le fait que le Panama a invoqué son  
9 droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'étrangers. Elle considère que le  
10 Panama ne saurait exercer une telle protection puisque les personnes concernées  
11 ne sont pas des ressortissants panaméens.

12  
13 Contrairement à ce qui s'est produit dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, citée  
14 par le Panama, nous n'avons pas affaire ici à un navire dans lequel plusieurs  
15 nationalités et des intérêts différents sont représentés. Ni le propriétaire du navire,  
16 Penn Lilac, ni un seul membre de l'équipage du *Virginia G* n'est de nationalité  
17 panaméenne. Penn Lilac a d'ailleurs son siège social à Séville, en Espagne.

18  
19 Penn Lilac ayant conclu un contrat d'agence avec la Gebaspe SL, société espagnole  
20 basée elle aussi à Séville, laquelle affrété le navire à la Federation Lotus, une  
21 société irlandaise, aucun intérêt panaméen n'intervient dans cette situation.

22  
23 Etant donné qu'aucune de personnes et des sociétés concernées n'a de lien avec le  
24 navire *Virginia G* et qu'aucun des intéressés n'est de nationalité panaméenne, le  
25 Panama n'est pas habilité à présenter une demande de dommages-intérêts au nom  
26 de qui que ce soit dans cette affaire.

27  
28 En fait, aucun Etat ne peut invoquer sa protection à l'égard de personnes qui ne sont  
29 pas ses ressortissants. En l'espèce, le Panama prétend exercer sa protection  
30 diplomatique à l'égard de tous les membres de l'équipage aussi bien qu'à l'égard du  
31 propriétaire du navire et de la cargaison. Or, il est incontesté qu'aucune de ces  
32 personnes n'a la nationalité panaméenne.

33  
34 Dans cette affaire, d'autres Etats, tels que l'Espagne et Cuba, ont demandé à  
35 exercer leur protection diplomatique à l'égard des membres de l'équipage qui étaient  
36 leurs ressortissants et ont sollicité la mainlevée du navire, ce qui montre clairement  
37 que le Panama n'a rien à voir avec cette affaire. En fait, il y avait bien un inspecteur  
38 panaméen, mais il n'a rien fait.

39  
40 La Guinée-Bissau maintient que le Panama n'a pas le droit d'intenter cette action  
41 contre la Guinée-Bissau au titre de la protection diplomatique.

42  
43 Il est clair que les conclusions 4, 10, 14 et 15 présentées par le Panama au nom de  
44 personnes et d'entités privées sont irrecevables du fait que ces personnes et entités  
45 privées n'ont pas épuisé les recours internes qui s'offraient à elles en Guinée-  
46 Bissau.

47  
48 Bien que ces demandes puissent être fondées sur le droit international, elles sont  
49 aussi soumises au droit interne de la Guinée-Bissau, qui énonce des règles en  
50 matière de responsabilité de l'Etat. Comme le propriétaire du navire a introduit une

1 instance devant le tribunal de Bissau sur les mêmes bases que la présente instance  
2 et que cette procédure est encore pendante, il est clair que les recours internes n'ont  
3 pas été épuisés.

4  
5 La même observation vaut pour la cargaison qui n'a pas le même propriétaire que le  
6 *Virginia G*. L'ordonnance administrative relative au déchargement du gazole à  
7 Bissau a été délivrée sous la juridiction territoriale bissau-guinéenne ; en  
8 conséquence, elle pourrait être contestée en Guinée-Bissau, tout comme l'a été une  
9 ordonnance judiciaire antérieure s'opposant au déchargement.

10  
11 La décision du tribunal n'a pas été annulée en raison d'un avis « interne », mais sur  
12 avis du Procureur de la République, qui, selon le droit bissau-guinéen, est  
13 indépendant de l'Exécutif et a considéré cette ordonnance comme nulle et non  
14 avenue, parce que contraire à l'article 400(2) du Code de procédure civile.

15  
16 Contrairement à ce que prétend le Panama, le tribunal n'a pas toute discrétion  
17 s'agissant de l'application de cette règle, la loi prescrivant que le défendeur doit être  
18 entendu ; en outre, l'Etat a formé un recours contre cette décision, ce qui a eu un  
19 effet suspensif.

20  
21 En revanche, l'Etat a toute discrétion concernant la mainlevée du navire, s'il  
22 considère à quelque moment que ce soit que sa présence dans le port de Bissau  
23 présente un danger. Cela ne modifie en rien la possibilité qu'ont les propriétaires de  
24 poursuivre la procédure.

25  
26 Le Panama affirme – et je vous soumetts la pièce en question – que le propriétaire a  
27 exprimé une réserve quant à l'utilisation de la présente juridiction. Mais cette réserve  
28 n'est pas crédible, comme le Tribunal peut le voir. Voici un document rédigé en  
29 langue portugaise, un formulaire à compiler où il faut inscrire le nom, mais il survient  
30 comme par miracle, dans une version anglaise, langue qui n'est pas du tout parlée  
31 en Guinée-Bissau, dans un document officiel en portugais indiquant que le  
32 propriétaire a pris livraison du navire. Il est inconcevable qu'un tel document ait pu  
33 être délivré officiellement par la Guinée-Bissau.

34  
35 Il est donc clair qu'il s'agit d'une affaire où le principe de l'épuisement des recours  
36 internes doit s'appliquer. En fait, le Panama a demandé à maintes reprises que le  
37 Tribunal de dire que la loi générale sur les pêcheries de la Guinée-Bissau ne  
38 s'applique pas aux activités de soutage. Il va sans dire que c'est là une question que  
39 le Panama doit soumettre aux tribunaux bissau-guinéens, puisqu'il demande une  
40 interprétation d'une loi bissau-guinéenne.

41  
42 A présent, je voudrais passer à la question de savoir si la Guinée-Bissau peut  
43 réglementer les activités de soutage dans sa zone exclusive économique.

44  
45 Le soutage est une activité économique qui a des coûts environnementaux pour  
46 l'Etat côtier, ayant des effets importants sur le milieu marin, la qualité de l'air et la  
47 qualité de vie des populations côtières qui sont touchées par la pollution qui en  
48 résulte.

1 Dans la mesure où le soutage peut léser les droits d'un Etat côtier sur les ressources  
2 existantes vivant de sa ZEE, cette activité doit impérativement être réglementée par  
3 l'Etat en question. L'Etat côtier a naturellement le droit d'adopter les mesures  
4 nécessaires pour la protection et la conservation des ressources, et a même  
5 l'obligation de protéger l'environnement (article 56(1) et article 192 et suivants de la  
6 Convention).

7  
8 Pour ces motifs, les libertés de navigation dont jouissent les autres Etats dans la  
9 ZEE de l'Etat côtier peuvent être soumises à des restrictions si cela est nécessaire  
10 pour garantir les droits de l'Etat côtier (article 58(3) de la Convention).

11  
12 Mais, indépendamment de ce qui précède, la pratique du soutage permet une pêche  
13 beaucoup plus intensive. Comme David Anderson l'écrit :

14  
15 [...] le soutage et l'avitaillement sur les lieux de pêche accroissent la  
16 capacité de capture des navires de pêche. Grâce à cette pratique, le navire  
17 n'interrompt que brièvement son activité de pêche pendant qu'il reçoit le  
18 soutage et d'autres fournitures, et peut ensuite reprendre immédiatement  
19 la pêche dans la même zone économique exclusive. Le navire de pêche  
20 évite ainsi de devoir regagner le port de l'Etat côtier et revenir sur le lieu de  
21 pêche et peut se concentrer sur la pêche. Dans ce sens, dans la  
22 perspective de l'Etat côtier, le soutage a un lien plus étroit avec la pêche  
23 et la gestion générale des pêches qu'avec la navigation.

24  
25 Le droit de réglementer les activités de soutage est compris dans les droits de l'Etat  
26 côtier de réglementer la capture de ressources biologiques dans la ZEE, selon  
27 l'article 61 de la Convention.

28  
29 Par conséquent, il est normal, pour l'Etat côtier, d'exiger, en application de  
30 l'article 62 de la Convention, que le soutage dans sa ZEE soit assujéti au paiement  
31 de licences, pratique qui est commune dans toute la sous-région africaine où se  
32 trouve la Guinée-Bissau. La pratique internationale des Etats est un élément  
33 important pour l'interprétation de la Convention.

34  
35 Le soutage des navires de pêche est considéré comme une activité connexe de  
36 pêche à l'article 3(c) du code de la pêche maritime de Guinée-Conakry, à  
37 l'article 5(c) du code de la pêche maritime du Sénégal et à l'article 4(c) du Code des  
38 pêches de Mauritanie.

39  
40 C'est précisément pour cette raison que la Guinée-Bissau définit les activités de  
41 soutage comme faisant partie des opérations connexes de pêche à l'article 3  
42 paragraphes 1) et 2) et paragraphe 3) b) et c), ainsi qu'à l'article 23 de son décret-loi  
43 6A/2000, ce qui est tout à fait conforme avec la pratique législative de la région.

44  
45 Cette pratique est également pleinement reconnue par les spécialistes du droit  
46 international, qui réfutent expressément que l'Etat de pavillon puisse contester une  
47 telle qualification.

48  
49 Comme David Anderson l'a écrit :

50

1 Un navire de soutien qui sert son objectif acquiert *pro tanto* les  
2 caractéristiques des activités du navire qu'il soutien au moment où il le fait.  
3 Dans cette perspective, un pétrolier qui effectue le soutage d'un navire de  
4 pêche opérant dans la ZEE est affecté par les caractéristiques halieutiques  
5 du navire qu'il dessert.

6  
7 L'auteur ajoute :

8  
9 A la lumière de l'évolution récente, il paraît peu probable, en toutes  
10 circonstances, que les lois exigeant le consentement préalable de l'Etat  
11 côtier pour le soutage des navires de pêche opérant dans la ZEE soient  
12 considérées comme outrepassant les droits souverains et la compétence  
13 des droits côtiers reconnue aux articles 56, 61, 62 et 73 de la Convention.  
14 Le sens ordinaire de l'expression 'droits souverains' et son contexte  
15 immédiat est large. Une telle interprétation est étayée par un *corpus* de  
16 pratiques étatiques, qui prennent la forme de législation ou s'expriment par  
17 l'absence de protestation contre l'application de telles lois.

18  
19 Comme je l'ai dit, le soutage des navires de pêche est considéré, dans la région  
20 dans laquelle se trouve la Guinée-Bissau, comme une opération connexe de pêche  
21 et, comme telle, elle est assujettie à une autorisation préalable des autorités  
22 compétentes. En Guinée-Bissau, c'est du ministre responsable des pêches qu'il  
23 s'agit (article 23, paragraphe 1, du décret-loi n° 6-A/2000 et article 39, paragraphe 1,  
24 du décret-loi 4/96.

25  
26 Cette autorisation doit faire délivrée dans un document officiel. Vous avez un  
27 exemple d'un tel document à l'écran ; ce document avait été délivré au *Virginia G* en  
28 juin 2009 pour effectuer une opération connexe de pêche. Or, le navire n'était pas  
29 muni du même document au mois d'août, alors que le premier était venu à  
30 expiration. Le *Virginia G* savait pertinemment qu'il devait obtenir une autorisation,  
31 tant et si bien qu'elle en avait demandé une à deux reprises, en mai et en juin 2009,  
32 et cela pour des navires de la société Afripêche, maintenant sur l'écran, mais n'a  
33 toutefois pas obtenu la même autorisation en août afin d'avitailler en combustible  
34 l'*Iballa G*. Vous trouverez les documents en question aux annexes 42 et 43 du  
35 mémoire du Panama.

36  
37 Le Panama prétend que c'était la pratique du *Virginia G* d'obtenir l'autorisation  
38 uniquement par téléphone. C'est tout à fait contraire au document que vous venez  
39 de voir sur l'écran. Cela n'a aucun sens que d'obtenir une autorisation par  
40 téléphone, étant donné que le *Virginia G* avait obtenu des autorisations écrites en  
41 deux occasions précédentes.

42  
43 C'est à cause de ce défaut d'autorisation que le navire a été arraisonné.  
44 L'arraisonnement a été effectué de manière tout à fait normale. Vous avez des  
45 inspecteurs en uniforme, du personnel militaire et aucune violence n'a été commise  
46 à aucun moment. Vous le voyez sur la photo. Il y a du personnel en uniforme, tout à  
47 fait identifié. Ils n'ont pas du tout l'air d'être des pirates !

48  
49 Le Panama ne peut prétendre que, lors d'une opération de police en haute mer, les  
50 inspecteurs ne devraient pas faire appel à des militaires armés de fusils AK47, dans  
51 la mesure où ils effectuent des opérations de police risquées sur des navires

1 étrangers qui se livrent à des activités illégales, parfois même criminelles, dans la  
2 ZEE, au cours desquelles l'intégrité physique des inspecteurs peut être mise en  
3 danger. Il y a eu en Guinée-Bissau des cas où des inspecteurs qui ont arraisonné un  
4 navire sans être armés se sont fait agresser par l'équipage, qui les a jetés par-  
5 dessus bord.

6  
7 Les Parties ne sont pas d'accord sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la  
8 traversée. Vous voyez sur les photos que la mer était calme à ce moment-là. Ainsi,  
9 ces conditions ont été considérées comme étant adéquates par le personnel de  
10 navigation qui accompagnait les forces de l'ordre. Il n'y a jamais eu le moindre  
11 danger pour qui que ce soit, et encore moins pour l'environnement, comme il ressort  
12 clairement de la déclaration faite par le pilote de la Marine, Djata Janga, dont vous  
13 entendrez la déposition aujourd'hui ; en outre, le procès-verbal signé par le capitaine  
14 fait état d'une mer calme, ce que vous pouvez constater sur la photographie, ainsi  
15 que d'une bonne visibilité, ce que vous pouvez voir aussi.

16  
17 Une fois arrivés au port de Bissau, les membres de l'équipage n'ont pas été arrêtés ;  
18 ils auraient pu quitter le pays s'ils l'avaient voulu. Ils pouvaient acheter des vivres, de  
19 l'eau, du combustible et tout ce dont ils avaient besoin en Guinée-Bissau. S'ils ne  
20 l'ont pas fait, c'est parce que le propriétaire du navire avait des problèmes financiers.

21  
22 En application de la décision de la Commission interministérielle de surveillance  
23 maritime, le navire et sa cargaison ont été saisis ; le propriétaire, quoiqu'il en ait été  
24 informé, a choisi de ne pas réagir, par exemple en versant une caution. En réalité, il  
25 n'avait pas les moyens financiers de le faire. Il s'est contenté de demander la  
26 suspension de l'ordonnance de déchargement du gazole rendue par le Secrétaire  
27 d'Etat à la pêche après la saisie du navire, demande qui a abouti.

28  
29 Le fait que ce déchargement ait été effectué ultérieurement tient à une décision du  
30 Ministre des finances fondée sur un avis du Procureur de la République de Guinée-  
31 Bissau. Il ne s'agit pas là d'un non-respect de la décision du tribunal de Bissau, dans  
32 la mesure où cette décision a fait l'objet d'un recours formé par le Ministère public,  
33 ce qui a eu l'effet de suspendre légalement l'exécution de ladite décision.

34  
35 Le Panama porte beaucoup d'accusations de corruption contre la Guinée-Bissau et  
36 ses autorités ; pour autant, aucune plainte n'a été déposée ni le moindre élément de  
37 preuve fourni en ce qui concerne – je cite – les solutions « à l'africaine » qui auraient  
38 été proposées en l'espèce. Par exemple, vous pourrez entendre aujourd'hui  
39 l'inspecteur João Nunes Cá et lui poser des questions à ce sujet.

40  
41 Il est vrai que la Guinée-Bissau a décidé de procéder à la mainlevée de  
42 l'immobilisation du navire le 20 septembre 2010, car les autorités ont appris que les  
43 conditions de sécurité du navire étaient épouvantables et qu'il risquait de couler  
44 dans le port de Bissau ; cette décision répondait également aux demandes réitérées  
45 de l'ambassade d'Espagne sollicitant cette mainlevée.

46  
47 Le risque que le navire sombre était naturellement dû aux conditions lamentables  
48 dans lesquelles il était exploité et au manque de rigueur avec lequel le Panama lui  
49 avait accordé son certificat de navigation, probablement sans avoir effectué une  
50 seule inspection du navire qui se livrait à ses activités entre Las Palmas et la côte de

1 l'Afrique de l'Ouest et ne s'était probablement jamais rendu au Panama. Il s'agit ici  
2 de la circulaire n° 5 du Panama, dans laquelle figurent les conditions très souples  
3 d'immatriculation des navires.

4  
5 Aucun agent de la Guinée-Bissau n'a jamais exercé de fonctions à bord du navire,  
6 de telle sorte que la Guinée-Bissau n'est nullement responsable des conditions de  
7 sécurité extrêmement mauvaises dans lesquelles il se trouvait. Cette responsabilité  
8 incombe entièrement aux autorités maritimes du Panama, qui n'ont pas assuré une  
9 inspection correcte du navire.

10  
11 Il est bien connu que le Panama accepte l'immatriculation de n'importe quel navire  
12 sans exiger l'existence d'un lien entre le navire et cet Etat. Nous avons déjà vu la  
13 circulaire n° 5 de la marine marchande, mais nous faisons maintenant référence au  
14 site Internet du registre maritime du Panama, qui est une mine d'information ; je  
15 cite :

16  
17 Le registre maritime du Panama permet aussi d'exploiter des navires aux  
18 fins du commerce international sans imposition, car celle-ci ne s'applique  
19 qu'au territoire national, et le registre maritime n'impose pas les recettes  
20 de navires qui effectuent des voyages internationaux ou se livrent au  
21 commerce international. Le registre maritime du Panama ne fait pas de  
22 discrimination sur la base de la citoyenneté ou de la nationalité d'une  
23 personne souhaitant immatriculer un navire sous le pavillon panaméen.

24  
25 Lorsqu'un armateur utilise le registre maritime du Panama, il a la possibilité  
26 de se servir d'un mécanisme appelé second registre du Panama. Ce  
27 dispositif permet à un navire étranger immatriculé depuis deux ans dans  
28 un pays étranger d'être inscrit en même temps au registre du Panama sans  
29 être radié du registre du pays précédent. Ce système de registre maritime  
30 du Panama peut aussi être appliqué dans l'autre sens. Cela n'est permis  
31 qu'avec une attestation du consentement du registre d'immatriculation  
32 initiale du ou des navires.

33  
34 Le système du second registre maritime du Panama peut présenter  
35 d'importants avantages pour les compagnies de navigation, les  
36 propriétaires de navires et les flottes marchandes qui n'ont pas de registre  
37 de libre immatriculation.

38  
39 Il est important de mentionner d'autres avantages importants du registre  
40 panaméen :

41  
42 a) aucun tonnage minimum n'est requis pour l'immatriculation du navire,  
43 ce qui permet l'utilisation du registre maritime du Panama ;

44  
45 b) le registre maritime du Panama permet l'immatriculation au nom d'une  
46 société panaméenne. Cela confère une protection au navire et l'anonymat  
47 de sa propriété. Pour l'immatriculation, vous pouvez utiliser une structure  
48 de protection des actifs (société commerciale + fondation) à toute épreuve  
49 et veiller ainsi à ce que votre propriété du navire et les revenus qu'il génère  
50 soient toujours en sécurité et protégés par l'anonymat ;

51  
52 c) l'immatriculation au registre maritime du Panama faite *via* une société  
53 panaméenne permet de changer facilement de propriétaire sans imposition

1 sur la vente ! Il s'agit essentiellement de la vente, de la cession des parts  
2 sociales et du nom de la société à un nouveau propriétaire et cela peut être  
3 réglé en quelques heures.  
4

5 Par conséquent, le registre maritime du Panama fait de ce pays l'exemple type du  
6 « pavillon de complaisance », dont les pratiques et les effets dangereux sur  
7 l'économie des Etats côtiers, l'environnement et les ressources marines sont très  
8 bien connus et dont ont fait état plusieurs entités internationales, telles que la FAO,  
9 le Fonds mondial pour la nature et l'IFT.

10  
11 Cette pratique a notamment des effets très pernicioeux sur l'environnement, comme  
12 l'a dit Franz Fischler, ancien Commissaire de l'Union européenne chargé de la  
13 pêche :

14  
15 La pratique du pavillon de complaisance, suivant laquelle les propriétaires  
16 immatriculent des navires dans des pays autres que le leur aux fins de  
17 contourner des réglementations ou contrôles à caractère contraignant,  
18 constitue une grave menace pour le monde maritime d'aujourd'hui.  
19

20 Comme le rapportent certaines sources indépendantes, 86 % des navires battant  
21 pavillon panaméen appartiennent à des sociétés étrangères.  
22

23 En la présente espèce, si le navire était en mauvais état et qu'il risquait de sombrer  
24 dans le port de Bissau, c'est parce que l'Etat du pavillon n'a pas exercé de contrôle.  
25 Donc cette situation est entièrement imputable au Panama.  
26

27 La Guinée-Bissau considère par conséquent que le Panama n'est pas en droit de  
28 présenter des demandes de dommages-intérêts au bénéfice de qui que ce soit, car il  
29 n'y a, en l'espèce pas la moindre personne ou entité ayant un rapport avec le  
30 *Virginia G* qui soit de nationalité panaméenne. Le *Virginia G* bat pavillon de  
31 complaisance et son propriétaire, Penn Lilac Trading, a son siège en Espagne. Cela  
32 lui donne la nationalité espagnole.  
33

34 Comme il a été dit précédemment, en droit international, aucun Etat ne peut  
35 prétendre protéger des personnes qui n'ont pas sa propre nationalité. Dans l'affaire  
36 dont le Tribunal est saisi au fond, il ne fait aucun doute qu'aucune des personnes  
37 concernée n'a la nationalité panaméenne.  
38

39 En outre, les demandes de réparations sont fondées sur des rapports qui ne sont  
40 guère crédibles. Comment peut-on affirmer que la saisie d'un navire d'une valeur de  
41 500 000 euros a entraîné des dommages se montant à près de 6 millions d'euros ?  
42 L'immobilisation du navire n'a pas causé un tel préjudice, puisqu'elle aurait pu être  
43 levée par le simple versement d'une caution, solution que le propriétaire a écartée  
44 en raison de ses problèmes financiers.  
45

46 Il est donc clair que les pertes subies par le propriétaire du navire sont imputables à  
47 ses problèmes financiers et n'ont rien à voir avec l'immobilisation du *Virginia G*, qui a  
48 été ordonnée par la Guinée-Bissau en toute légalité parce que ce navire se livrait  
49 illégalement à une opération connexe de pêche dans la ZEE de la Guinée-Bissau.  
50

1 Par conséquent, le Panama n'est pas en droit d'exiger des réparations. Bien au  
2 contraire, c'est la Guinée-Bissau qui est en droit d'en réclamer. De fait, en octroyant  
3 un pavillon de complaisance au *Virginia G* en l'absence du moindre lien entre ce  
4 navire et le Panama, ce dernier a permis à un navire qui n'était pas apte à naviguer  
5 d'effectuer des opérations connexes de pêche dans les eaux bissau-guinéennes.  
6

7 Lorsque la Guinée-Bissau a décidé de saisir le navire, en conformité avec ses lois,  
8 elle a été obligée de le garder sous surveillance dans le port de Bissau, ce qui a  
9 occasionné des dépenses élevés, tant pour ce qui est des frais de mouillage que  
10 pour l'entretien de ses agents et militaires. L'état du navire était si mauvais qu'il  
11 menaçait de couler dans le port de Bissau.  
12

13 La Guinée-Bissau n'a pas pu par conséquent vendre le navire aux enchères, comme  
14 elle en avait le droit, en raison du mauvais état dans lequel il se trouvait, mauvais  
15 état qui s'explique par l'inefficacité du contrôle, par le Panama, des navires auxquels  
16 il accorde un pavillon de complaisance. Elle a été obligée de procéder à la  
17 mainlevée sans obtenir de recette adéquate en réparation du pillage de ses  
18 ressources marines résultant de l'exploitation du *Virginia G*, des coûts  
19 environnementaux élevés des activités de ce navire et de la perte de ses ressources  
20 halieutiques.  
21

22 C'est pourquoi la Guinée-Bissau a présenté une demande reconventionnelle portant  
23 sur ces préjudices.  
24

25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie de votre  
26 attention.  
27

28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
29

30 Le Tribunal va maintenant écouter le témoin M. João Nunes Cá. Voulez-vous le faire  
31 rentrer dans la salle d'audience, s'il vous plaît.  
32

33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander à M. le Greffier de  
34 bien vouloir faire prononcer la déclaration solennelle par le témoin. Monsieur le  
35 Greffier.  
36

37 **LE GREFFIER** : Merci Monsieur le Président.  
38

39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Le Tribunal va à  
40 présent entendre M. João Nunes Cá en qualité de témoin. Il peut entrer dans la salle  
41 d'audience.  
42

43 Je demande à M. le Greffier d'inviter le témoin à faire la déclaration solennelle  
44 requise.  
45

46 *(Le témoin fait la déclaration solennelle)*  
47

48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Monsieur Nunes Cá. Je tiens à  
49 vous rappeler les points suivants. Le travail des interprètes et des sténotypistes est  
50 une tâche complexe. Elle est encore plus complexe lorsque, comme cela est le cas

1 aujourd'hui, les langues utilisées ne se limitent pas à l'anglais et au français, mais  
2 comprennent également une troisième langue comme le portugais. Je vous  
3 demanderai donc de vous exprimer lentement et d'attendre un moment suffisant  
4 après que quelqu'un vous ait parlé avant de lui répondre. La déclaration ou la  
5 question faite par la personne qui parle avant vous devra être traduite en anglais,  
6 puis en français. Il faudra donc que vous attendiez que l'interprétation en français  
7 soit achevée pour poursuivre.

8  
9 Lorsque l'interprétation en français sera achevée, je vous ferai un signe (celui-ci par  
10 exemple) et c'est à ce moment-là seulement que les interprètes pourront vous  
11 suivre.

12  
13 Monsieur Leitão, vous avez la parole.

14  
15 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le  
16 Président.

17  
18 **Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

19  
20 Monsieur Nunes Cá, pourriez-vous nous dire quelle est votre profession ?

21  
22 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été observateur des pêches puis  
23 inspecteur des pêches.

24  
25 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous participé à l'opération  
26 du *Virginia G* ?

27  
28 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai participé à l'opération.

29  
30 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous arraisonné le navire  
31 avant ... ?

32  
33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, la question n'a pas été  
34 traduite. Pourriez-vous s'il vous plaît reprendre et répéter cette question ?

35  
36 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce l'embarcation que vous  
37 avez utilisée ?

38  
39 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est bien celle-là.

40  
41 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Comment êtes-vous monté à  
42 bord du pétrolier ?

43  
44 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes montés à bord du  
45 pétrolier après l'avoir vu. J'ai demandé au capitaine de bien vouloir abaisser l'échelle  
46 de coque et nous sommes montés à bord du pétrolier.

47  
48 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Portiez-vous un uniforme  
49 lorsque vous avez effectué cette opération ?

50

1 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous étions en uniforme. Les  
2 responsables de l'inspection portaient leur uniforme. Le mot « surveillance » était  
3 écrit sur cet uniforme et les personnes qui nous accompagnaient étaient en uniforme  
4 de la marine. Le pilote portait aussi un uniforme.  
5  
6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous interrompre,  
7 Monsieur Nunes Cá. Pourriez-vous s'il vous plaît attendre que l'interprétation ait été  
8 faite avant de répondre à la question ?  
9  
10 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes-vous identifié en  
11 présentant un document lorsque vous êtes monté à bord ?  
12  
13 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Outre les uniformes que nous  
14 portions, nous nous sommes identifiés auprès du capitaine. Nous nous sommes  
15 présentés l'un à l'autre.  
16  
17 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle conversation avez-vous  
18 eue avec le capitaine ?  
19  
20 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque nous sommes arrivés à bord,  
21 j'ai demandé au capitaine si les opérations de soutage auxquelles il était en train de  
22 mener constituaient des activités connexe de pêche, et s'il avait une autorisation. Il  
23 m'a dit qu'il ne l'avait pas.  
24  
25 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous eu une conversation  
26 avec le capitaine, outre ces échanges ?  
27  
28 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Après lui avoir demandé s'il avait  
29 l'autorisation de ravitailler le navire de pêche, j'ai décidé de lui dire : « étant donné  
30 que le navire n'a pas l'autorisation qui doit être délivrée par une autorité compétente,  
31 je suis dans l'obligation de l'arraisonner immédiatement ».  
32  
33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Leitão, si vous posez les  
34 questions en anglais, la question du temps sera résolue.  
35  
36 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je pose les questions en  
37 anglais ? Très bien.  
38  
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.  
40  
41 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Lorsque vous êtes  
42 montés à bord du navire, y a-t-il eu des actes de violence ou une menace d'emploi  
43 de la force envers les membres de l'équipage ?  
44  
45 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non, il n'y a pas eu de menace à  
46 l'encontre des membres de l'équipage du navire au moment de l'arraisonnement. Il y  
47 a eu une bonne coopération de la part du capitaine et de son équipage. Il n'y a rien  
48 eu.  
49

1 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque le navire était au port  
2 de Bissau, vous l'avez visité avec l'ambassadeur de Cuba, n'est-ce pas ?  
3

4 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Une fois le navire à quai, à Bissau,  
5 l'ambassadeur de Cuba qui se trouvait à Bissau à l'époque a demandé au FISCAP  
6 l'autorisation de se rendre à bord du navire pour y rencontrer les membres de  
7 l'équipage cubain. Comme j'avais participé à l'opération, il m'a été demandé  
8 d'accompagner l'ambassadeur lors de sa visite à l'équipage du navire.  
9

10 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Les personnes qui étaient à  
11 bord du navire ont déclaré que vous aviez proposé une solution « à l'africaine » pour  
12 l'arraisonnement du navire. Qu'avez-vous à dire à ce propos ?  
13

14 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non, cela ne s'est pas passé ainsi car je  
15 n'ai aucun pouvoir à l'égard de ce type de solution « à l'africaine » et je me demande  
16 pourquoi je n'ai pas proposé cette solution lorsque le navire était en haute mer. Je  
17 n'ai rien eu à demander et je n'ai rien à dire à propos de cette solution dite « à  
18 l'africaine ».  
19

20 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous eu une influence ou  
21 un pouvoir quelconque aux fins de prononcer la mainlevée du navire ?  
22

23 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non. C'est la Commission  
24 interministérielle des pêcheries qui a ce pouvoir.  
25

26 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Connaissez-vous M. Manuel  
27 Samper ?  
28

29 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne connais pas Manuel Samper.  
30

31 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous souvenez-vous ...  
32

33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous répéter la réponse, s'il  
34 vous plaît ?  
35

36 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne connais pas M. Manuel  
37 Samper.  
38

39 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous rappelez-vous avoir donné  
40 votre numéro de téléphone au capitaine ?  
41

42 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne me rappelle pas l'avoir fait,  
43 mais peut-être l'ai-je fait. Le capitaine qui était à bord à ce moment-là a dit qu'il était  
44 en contact avec le FISCAP. Comme c'est moi qui ai ordonné au navire de se rendre  
45 à Bissau, je lui ai peut-être donné mon numéro pour qu'il puisse me contacter. C'est  
46 possible.  
47

48 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous rencontré  
49 M. Domingos de Alvargena à propos de la mainlevée du navire ?  
50

1 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Je n'ai ni rencontré ni eu aucun  
2 contact avec Alvarenga. La mainlevée est de la responsabilité de la Commission  
3 interministérielle à laquelle je n'appartiens pas. La seule chose que j'ai à faire, c'est  
4 d'inspecter. Je n'ai rien à voir avec la décision de mainlevée des navires. Je n'ai eu  
5 aucun contact avec Alvarenga.

6

7 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pas d'autres questions,  
8 Monsieur le Président.

9

10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Leitão.  
11 Je voudrais demander à l'agent du Panama s'il souhaite contre-interroger le  
12 témoin ? Je donne la parole à l'agent du Panama, M. Garcia-Gallardo, qui va  
13 procéder au contre-interrogatoire du témoin.

14

15 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16

17 **Contre-interrogatoire mené par M. GARCÍA-GALLARDO**

18

19 Monsieur João Nunes Cá, vous avez dit que vous avez été observateur des pêches  
20 pendant 13 ans et que vous êtes inspecteur des pêches depuis 12 ans. Compte tenu  
21 de cette grande ancienneté, pouvez-vous confirmer au Tribunal que vous avez une  
22 bonne connaissance de la législation en matière de pêcheries qui s'applique en  
23 Guinée-Bissau ?

24

25 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le confirme.

26

27 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous participiez à  
28 des opérations de routine la veille du 21 août ?

29

30 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

31

32 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Combien de jours ont duré  
33 vos opérations de routine dans le cadre de cette mission ?

34

35 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Elles se sont déroulées du 20 au 21, à  
36 18 h 30.

37

38 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas entendu de  
39 réponse. Je n'ai pas entendu la réponse en anglais.

40

41 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Nunes Cá, pouvez-vous s'il  
42 vous plaît répéter votre réponse ?

43

44 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je disais que nous sommes partis  
45 le 20 de Bissau jusqu'au 21 à 18 h 30. Nos opérations concernant le *Virginia G* se  
46 sont déroulées pendant cette période.

47

48 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Combien de temps avez-vous  
49 navigué depuis le port de Bissau jusqu'au moment où vous avez arraisonné le  
50 *Virginia G* ?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons navigué quelque 11 heures et 40 minutes.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Combien de vedettes ou d'autres types d'embarcation participaient à cette opération de routine à laquelle vous participiez ?

**M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Il y avait deux navires, *Baleia II* et *Baleia V*.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous expliquer pourquoi votre collègue, si je puis utiliser ce terme, votre collègue de la marine, qui a été cité comme témoin, M. Janga, a expliqué qu'il n'était pas à bord de l'une ou l'autre de ces deux vedettes mais qu'il était à bord – je lis ici sa déclaration en anglais :

J'ai participé à la mission de police qui s'est conclue par l'arraisonnement du *Virginia G* en tant que pilote, comme on le voit dans le procès-verbal officiel d'infraction à la législation sur la pêche ... que j'ai signé puisque j'étais l'un des témoins. A ce moment-là, j'étais commandant de bord du navire *LF - 01 CACINE*.

**M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je peux l'expliquer. Dans la marine, le pilote est toujours chargé de l'inspection. Il est toujours avec nous. Lorsqu'un navire de pêche ou un navire transportant des cargaisons est arraisonné, c'est lui qui connaît bien les chenaux. Il est là avec le capitaine lorsqu'il pénètre dans le port de Bissau parce qu'il connaît très bien cette entrée au port.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez pas répondu à ma question, Monsieur Nunes Cá. Vous avez dit qu'il n'y avait que deux navires, et je constate qu'il y en avait trois.

**M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Il était avec moi à bord du *Baleia II*. Il était là.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est une déclaration qui nous induit en erreur parce qu'il nous dit qu'il était le commandant. Je le répète. Il était là.

**M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

**M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Il dit, dans le même paragraphe : « A l'époque, j'étais commandant de bord du navire *LF/01 Cacine*. »

**M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Au moment de ces événements, le *Cacine* ne participait pas à la mission. Il était avec moi avec à bord du *Baleia II*, et il est l'un de ceux qui nous ont accompagnés. Il n'était pas avec nous sur le *01* : le *01* est resté au port.

1 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais votre collègue de la  
2 marine ne déclare pas la même chose. Alors passons, s'il vous plaît, à une autre  
3 question à propos des conditions de l'arraisonnement. Le capitaine du *Virginia G*,  
4 M. Fausto Ocaña Cisneros, a déclaré que cet arraisonnement avait été effectué  
5 subitement et sans être annoncé, par un groupe de personnes, dont certaines  
6 portaient un uniforme militaire, je suppose un uniforme de la marine, et d'autres  
7 étaient en civil. Avez-vous des commentaires particuliers à faire sur ce point ?  
8

9 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai des commentaires à faire. J'ai  
10 déjà expliqué que nous sommes montés à bord. Nous avons demandé au capitaine  
11 de jeter l'échelle et nous avons pu monter tranquillement à bord du navire. Nous  
12 étions en uniforme. Aucune menace n'a été proférée contre l'équipage. Nous  
13 sommes allés sur la passerelle, il n'y a pas eu d'agression. Nous avons pu parler  
14 calmement au capitaine. Il n'y a eu aucune agression. Nous avons été correctement  
15 identifiés et portions nos uniformes.  
16

17 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Regardez cette photo,  
18 reconnaissez-vous le *Virginia G* ?  
19

20 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
21

22 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Son ballast était totalement  
23 plein, le navire était en état de ballast, sans hydrocarbures à bord. Lorsque ce navire  
24 est partiellement plein, ce qui était le cas au moment de l'arraisonnement ... avec la  
25 cargaison que vous avez ensuite décidé de décharger illégalement et contrairement  
26 aux dispositions de l'ordonnance prononcée par un juge de Guinée-Bissau.  
27 Pourriez-vous me faire savoir, puisque vous êtes un expert en matière maritime, si la  
28 ligne qui se situe au-dessus de l'eau est le franc-bord ? La distance que mes experts  
29 ont confirmée, c'est la distance ... Il m'ont dit que la distance pour arriver à bord était  
30 inférieure à un mètre, êtes-vous d'accord ou non ?  
31

32 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Je ne peux pas commenter cette  
33 question.  
34

35 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous que le franc-bord  
36 d'été est inférieur à 34 centimètres ? Le capitaine a contesté qu'une échelle vous ait  
37 été jetée. Je ne comprends pas qui était sur le pont et a donné l'ordre de jeter  
38 l'échelle pour permettre à vos gens de monter à bord.  
39

40 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Au moment où nous sommes  
41 arrivés à la hauteur du *Virginia G*, l'échelle nous a permis de monter à bord. Elle  
42 nous a permis de monter à bord du navire qui était en mer.  
43

44 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Dans le cadre des  
45 procédures d'inspection réglementées par la loi sur les pêcheries de la Guinée-  
46 Bissau, et comme le prévoit son article 45, paragraphe 4, il est possible d'utiliser tout  
47 type d'appareil d'enregistrement, des caméras et différents dispositifs électroniques  
48 et autres permettant d'enregistrer des images, des paroles ou des bruits. Avez-vous  
49 utilisé un matériel quelconque à l'appui de l'*anuncio de noticia* qui devait intervenir  
50 ultérieurement ?

1  
2 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Lorsque le navire a été arraisonné  
3 puis dirigé sur Bissau, nous avons inspecté le navire pour voir comment il était  
4 équipé, et ce qu'il y avait ou n'y avait pas à bord. C'est ce que nous faisons en  
5 général lors d'une inspection, après quoi nous rédigeons un rapport. Ce rapport  
6 accompagne toujours une inspection. S'il y a un problème, s'il y a des éléments  
7 contraires à la loi, nous prenons toujours des photographies à titre de preuves.  
8  
9 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il de cette *anuncio de*  
10 *noticia* que vous avez poussé, forcé le capitaine à signer ?  
11  
12 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Le rapport ...  
13  
14 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux  
15 dispositions de l'article 49, votre propre rapport, c'est à dire le rapport qui concerne  
16 la mission de chacun des fonctionnaires ou officiers qui sont montés à bord.  
17  
18 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non. La personne qui rédige le rapport,  
19 c'est moi et moi seul.  
20  
21 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : D'autres que vous rédigent-ils  
22 des rapports conformément à l'article 49.  
23  
24 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Je rédige le rapport. Ils le signent. Cela  
25 fait partie de la mission. Ce rapport ... Seul l'inspecteur à bord est responsable de ce  
26 rapport. Il est ensuite signé.  
27  
28 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc l'agent qui a participé à  
29 la collecte des éléments de preuve ou à ces inspections et à la constatation d'autres  
30 éléments à bord d'un navire, doit rédiger un rapport. Pouvons-nous maintenant  
31 passer à l'annexe 18. Pouvez-vous remettre la version portugaise de ce rapport à M.  
32 Cá ?  
33  
34 C'est donc l'*anuncio de noticia*, versée aux débats en annexe 18 par la Guinée-  
35 Bissau, partie défenderesse. Pourriez-vous me dire ce qui est écrit aux cinquième et  
36 sixième lignes du texte ? Monsieur Cá, pourriez-vous donner lecture de ces deux  
37 lignes ?  
38  
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous donner lecture du  
40 document ?  
41  
42 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Ah, oui.  
43  
44 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur Cá, il  
45 ne s'agit que des deux lignes qui sont surlignées de bleu.  
46  
47 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : « *Rapport d'infraction grave en matière*  
48 *de pêche, définie à l'article 54 de la loi générale sur les pêcheries* ».  
49

1 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous à présent  
2 donner lecture de la dernière ligne ?

3  
4 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : « Ce qui constitue une infraction grave  
5 en matière de pêcheries en vertu de la loi en vigueur ».

6  
7 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Ceci est l'une des principales  
8 dispositions de la législation bissau-guinéenne en matière de pêche, qui se  
9 rapportent aux « *infracções de pesca graves* », c'est-à-dire aux infractions graves ou  
10 contraventions graves à la législation en matière de pêche. A l'article 52 figurent les  
11 dispositions concernant la saisie d'office, c'est-à-dire la confiscation automatique  
12 dans le cas où le navire ne détiendrait pas l'un des permis ou autorisations prescrits  
13 par les articles 13 et 23. Or, l'*anuncio de Noticia* ne fait pas référence à cette  
14 disposition mais à l'article 54, qui se rapporte aux « *infracções de pesca graves* »,  
15 c'est-à-dire aux infractions graves en matière d'activités de pêche. Puis-je vous  
16 demander de prendre votre temps et de me dire quelle disposition s'applique en  
17 particulier à l'activité d'avitaillement en fioul, telle que celle qui est prétendument  
18 intervenue en violation des dispositions de la loi bissau-guinéenne invoquée ?  
19 Voulez-vous une version papier de cette loi ?

20  
21 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : A ma connaissance, la loi de la Guinée  
22 dispose que tout navire qui se trouve dans notre Zone économique exclusive (ZEE)  
23 doit être porteur d'une autorisation de pêche délivrée par une autorité compétente.  
24 Si le navire en question ne dispose pas de cette autorisation, ce qui se produit  
25 fréquemment, le navire en question doit être arraisonné et dirigé vers le port de  
26 Bissau. Et si la situation perdure, le navire sera saisi.

27  
28 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes observateur et  
29 inspecteur des pêches. Vous avez déclaré devant ce Tribunal que vous connaissiez  
30 le sens des dispositions devant être appliquées par un inspecteur conformément à la  
31 législation de votre pays. Nous avons tous vu que la manière dont le navire a été  
32 arraisonné ou appréhendé, – on mélange parfois ces deux termes – se réfère à  
33 l'article 54 ; or, l'article 54 fait uniquement référence à des infractions graves en  
34 matière d'activités qui sont purement des activités de pêche, c'est-à-dire des  
35 activités liées à la prise de poissons et non des activités de logistique, des activités  
36 d'avitaillement ou d'autres activités connexes, et ce en vertu du texte même de votre  
37 propre loi. Êtes-vous d'accord ou non ?

38  
39 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suis d'accord.

40  
41 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous revenir à  
42 l'*anuncio de noticia* en langue portugaise ? Voici, en partant du milieu et en allant  
43 vers le bas, nous voyons une mention indiquant que le navire bat pavillon de  
44 Panama. Un peu plus haut, Monsieur Cá, pouvez-vous nous donner lecture du nom  
45 du navire, de sa nationalité et de son numéro IMO et d'autres informations ? Cela  
46 concerne bien le navire en question, oui ou non ?

47  
48 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

1 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Il est dit ici que vous avez  
2 effectivement (*quelques mots lus en portugais*) vérifié les documents du navire et  
3 que tout était en ordre. Êtes-vous d'accord avec cette déclaration, oui ou non ?  
4

5 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
6

7 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : A présent, passons à la  
8 deuxième page de ce procès-verbal. Vous indiquez que vous joignez une annexe où  
9 figurent les éléments de preuve soutenant cet *anuncio de noticia*. Pourriez-vous me  
10 dire, s'il vous plaît, où avez-vous mentionné, dans ce procès-verbal, ces éléments  
11 de preuve (*Relatórios*) ou tout autre type de preuves à l'appui, conformément aux  
12 dispositions de votre législation, en particulier l'article 45, paragraphe 4 ?  
13

14 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
15

16 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous dites « *oui* », mais cela  
17 veut dire quoi ?  
18

19 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette, je ne comprends pas.  
20

21 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous annexé au procès-  
22 verbal un *Relatório* quelconque, d'autres éléments de preuve ou votre propre  
23 attestation sous serment en conformité avec la loi des fonctionnaires ou officiers qui  
24 sont montés à bord ?  
25

26 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
27

28 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous lire le nom  
29 manuscrit indiqué comme « *Testemunhas* » – cela doit être témoin – des  
30 événements ? Le nom et la position occupée, là où ils sont mentionnés ? Pouvez-  
31 vous confirmer qu'il s'agit bien de J. Naval – João Naval probablement – et le nom  
32 de l'officier de marine, M. Djata Janga ? Est-ce bien cela ?  
33

34 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
35

36 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux  
37 dispositions concernant le contrôle qui figurent à l'article 40 de la loi, les agents  
38 chargés du contrôle des activités de pêche, tels qu'ils sont énumérés à l'article  
39 40(1) c sont « *os comandantes e oficiais de navios, e aviones, de fiscalização das*  
40 *atividades de pescas.* » Il s'agit bien des capitaines et commandants des navires  
41 ou aéronefs investis du contrôle et de la surveillance des activités de pêche. Est-ce  
42 bien cela et M. Djata Janga fait-il partie de cette catégorie de personnes ?  
43

44 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
45

46 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai encore une question. Je  
47 regrette de me répéter, mais vous avez dit que vous étiez bien au fait de la  
48 législation en matière de pêcheries, et en particulier de celle de la Guinée-Bissau.  
49

50 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

1  
2 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous passer aux  
3 articles 110 et 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ? Ce  
4 sont des dispositions qui concernent la haute mer, mais elles s'appliquent également  
5 à la Zone économique exclusive, conformément à l'article 56, paragraphe 2, dans la  
6 mesure où elles ne sont pas incompatibles avec cette partie de la Convention. Puis-  
7 je vous demander de donner lecture du deuxième paragraphe ? Peut-être vais-je  
8 vous en donner lecture et vous aurez une interprétation en portugais.

9  
10 Dans les cas visés [à ce paragraphe], le navire de guerre peut procéder à  
11 la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut  
12 dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès  
13 du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons  
14 subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire en agissant avec  
15 tous les égards possibles.

16  
17 Etes-vous d'accord avec cette disposition, oui ou non ?

18  
19 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suis d'accord.

20  
21 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous donne à présent  
22 lecture du paragraphe 5, article 110 : « Les présentes dispositions s'appliquent  
23 également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des marques  
24 extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public. »

25  
26 A présent, je terminerai en vous demandant si vous êtes d'accord avec l'article 111  
27 en page 64. Je commence par la lecture du haut de la page :

28  
29 ou, le cas échéant dans la zone contiguë, dans la zone économique  
30 exclusive ... .

31  
32 La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de  
33 stoppée visuel ou sonore donné à une distance permettant au navire visé  
34 de le percevoir.

35  
36 M. Cá, avant d'arraisonner le navire avec des gardes armés de la marine, est-ce que  
37 vous-même ou l'autre vedette que vous avez mentionnée, commandée par  
38 M. Caroso, responsable de la mission qui a également signé l'*anuncio de noticia*,  
39 avez envoyé un message radio, un message audio ou un message visuel, sous  
40 quelque forme que ce soit, au *Virginia G* afin de le prévenir de son arraisonnement ?

41  
42 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Nous avons envoyé un message.

43  
44 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Par la radio ? Sur quelle  
45 voie ? Par un autre système électronique ?

46  
47 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons utilisé le système VHF.  
48 J'avais ma VHF en main.

49  
50 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Parmi tous les agents de la  
51 Guinée-Bissau qui ont participé à l'arraisonnement et délivré des déclarations sous

1 serment, aucun n'a fait mention de ce message radio qui aurait été envoyé avant  
2 l'arraisonnement inopiné – excusez-moi, je cite ici le capitaine du *Virginia G* :  
3 « soudainement, sans aucune annonce préalable, par un groupe de  
4 personnes, certaines portant des vêtements militaires et d'autres des  
5 vêtements civils ».

6  
7 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Après être arrivés et montés à bord  
8 du navire, après la conversation que nous avons eue, le navire ne devait pas être  
9 arrêté, et nous devons veiller à ce qu'il n'y ait aucune communication entre le navire  
10 et une tierce partie. Mais après l'arraisonnement du navire, nous avons autorisé que  
11 des communications soient de nouveau possibles, mais pendant un moment, pour  
12 assurer la sécurité de nos opérations, nous avons coupé toute communication.

13  
14 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'avez pas répondu à  
15 ma question, mais j'en prends bonne note. Je n'ai pas d'autres questions,  
16 Monsieur le Président.

17  
18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur García-  
19 Gallardo. Il est à présent 11 heures 30. J'aimerais savoir si M. Menezes Leitão  
20 souhaite de nouveau interroger le témoin ?

21  
22 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Serait-il possible, étant  
23 donné que je n'ai que deux questions, de le faire maintenant avant la pause ?

24  
25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que nous devrions à présent  
26 lever la séance. Nous reprenons à 12 heures, après une pause de 30 minutes.

27  
28 (Pause)

29  
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant poursuivre  
31 l'audition du témoin. Je donne la parole à l'agent de la Guinée-Bissau pour interroger  
32 à nouveau le témoin. Je voudrais souligner qu'aucune nouvelle question ne doit être  
33 soulevée à ce stade.

34  
35 **Nouvel interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

36  
37 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Nunes Cá, je n'ai que  
38 deux questions à vous poser. La première a trait à vos antécédents. Avez-vous un  
39 diplôme de droit ?

40  
41 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

42  
43 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Ma deuxième question a trait au  
44 procès-verbal d'infraction que mon collègue vous a montré. Pourriez-vous lire la  
45 dernière phrase de ce procès-verbal, qui commence par « *Ce procès-verbal* » ?

46  
47 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) :

48  
49 Ce procès-verbal a été établi suite à la constatation par l'équipe  
50 d'inspection que le navire n'était pas muni d'une autorisation des autorités

1           compétentes pour ravitailler en combustible (gazole) des navires de pêche  
2           dans les eaux de la Guinée-Bissau.

3  
4 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Et la dernière phrase, s'il vous  
5 plaît.

6  
7 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : « ... ce qui constitue une infraction grave  
8 selon la législation en vigueur en matière de pêche ».

9  
10 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions à  
11 poser, Monsieur le Président.

12  
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Merci, Monsieur  
14 Leitão.

15  
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le juge Treves aurait deux  
17 questions à poser au témoin. Monsieur le juge Treves, la parole est à vous.

18  
19 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais poser deux  
20 questions. La première est la suivante. Vous avez déclaré que l'opération durant  
21 laquelle le *Virginia G* a été arraisonné est une opération de routine. Je voudrais donc  
22 savoir si, lorsque vous avez engagé cette opération ou à tout moment par la suite,  
23 vous aviez connaissance de la position à laquelle se trouvait le *Virginia G* pour  
24 mener ses activités de soutage ?

25  
26 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne connaissais pas cette position au  
27 préalable, mais nos observateurs nous informent toujours de la position où se trouve  
28 le *Virginia G* pendant ses opérations de soutage. Dans ce type de mission, nous  
29 savons toujours où les navires sont en train de pêcher. Nous avons donc navigué  
30 vers le nord, puis nous sommes retournés vers le sud et c'est là que nous avons  
31 trouvé le navire *Amabal* qui était en train d'être ravitaillé en combustible au moment  
32 de l'inspection. Nous avons constaté que sa position était à l'intérieur de la ZEE.

33  
34 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Ma deuxième question concerne  
35 le point 16 de votre déclaration écrite, qui figure dans l'annexe 1 du contre-mémoire.  
36 Dans ce paragraphe, vous dites : « Le capitaine nous a demandé s'il devait interrompre  
37 l'opération, ce à quoi nous avons répondu qu'il pouvait la poursuivre jusqu'à ce qu'elle  
38 soit terminée. Et c'est ce qu'il a fait, transférant ainsi 110 tonnes de gazole marin à  
39 l'*Amabal II*. »

40  
41 Ma question est la suivante : est-ce la pratique courante des fonctionnaires de la  
42 Guinée-Bissau d'autoriser la poursuite d'une opération qu'ils ont qualifiée d'infraction  
43 grave infraction à la législation sur la pêche ?

44  
45 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est notre pratique courante.

46  
47 **M. LE JUGE TREVES** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

48  
49 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Juge  
50 Treves, pour vos questions. A ce stade, Monsieur le Juge Lucky souhaiterait

1 également poser des questions au témoin. Monsieur le Juge Lucky, la parole est à  
2 vous.

3

4 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Cá, je vous souhaite  
5 une bonne après-midi. J'ai deux questions à vous poser et je me réfère  
6 expressément au paragraphe 18, où vous dites que le capitaine a été très coopératif  
7 et a volontairement signé le procès-verbal d'infraction de pêche. Nous avons vu que  
8 ce procès-verbal était en portugais. Est-ce bien le cas ?

9

10 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

11

12 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : En tant qu'inspecteur des pêches  
13 maritimes et avec votre vaste expérience, avez-vous les pouvoirs d'arrestation  
14 qu'exercerait un fonctionnaire de police ?

15

16 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas autorisé à arrêter qui que  
17 ce soit.

18

19 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Mon autre question est la  
20 suivante : lorsque le capitaine a « volontairement » signé le procès-verbal, celui-ci lui  
21 a-t-il été expliqué ? Autrement dit, lui avez-vous expliqué ce qu'en fait il signait,  
22 clause par clause ?

23

24 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je lui ai remis le procès-verbal et il  
25 l'a lu. Tout était écrit en espagnol.

26

27 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Vous dites qu'il était rédigé en  
28 espagnol, alors que d'après ce que nous avons vu, c'était du portugais.

29

30 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, du portugais, mais lorsque le  
31 capitaine l'a lu, il a utilisé une prononciation espagnole. Il l'a lu à haute voix avec un  
32 accent espagnol.

33

34 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Mais l'espagnol n'est-il pas très  
35 différent du portugais ? Moi, je connais un peu l'espagnol mais je ne parle pas un  
36 mot de portugais. Reconnaissez-vous qu'il y a une différence entre les deux  
37 langues ?

38

39 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il y a une différence. Il a lu ce que  
40 nous avons écrit, il l'a fort bien compris et il a signé.

41

42 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Une autre question. D'habitude, le  
43 second sur un navire se trouve à proximité du capitaine. Le second ou un autre  
44 membre de l'équipage était-il présent lorsque le capitaine a « volontairement » signé  
45 le document ?

46

47 **M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Sur la passerelle, j'étais toujours avec le  
48 capitaine.

49

50 **M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Le second était-il présent ?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

**M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Ma dernière question. Vous avez vu les photos 14 à 16. Avez-vous pris des photos de l'équipage ? Je vois toutes les personnes habillées de la même manière, mais je ne vois pas de membres de l'équipage. Avez-vous pris des photos de l'équipage, parce qu'ils prétendent avoir été enfermés à bord du navire ?

**M. NUNES CÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Non. La photo que j'ai prise du pont était une preuve de la position du navire, et les photos que j'ai sont celles que j'ai prises à bord, mais personne n'a été enfermé sur le *Virginia G*.

**M. LE JUGE LUCKY** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie beaucoup.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie Monsieur le juge Lucky pour ses questions.

Monsieur Nunes Cá, je vous remercie pour votre témoignage. Votre audition a pris fin et vous pouvez vous retirer.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Leitão, êtes-vous prêt à appeler le témoin suivant, M. Carlos Nelson Sanó ?

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Leitão. Le Tribunal va entendre le témoin, M. Carlos Nelson Sanó, qui peut maintenant entrer dans la salle d'audience. Je vais demander au Greffier de recueillir la prestation de serment que doit prononcer le témoin.

**LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur Sanó, bonjour. Avant de faire votre déposition, vous devez faire la déclaration solennelle prévue à l'article 79 du Règlement du Tribunal. Vous avez reçu le texte de la déclaration. Puis-je vous inviter à prononcer cette déclaration solennelle ?

**M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier.

Bonjour Monsieur Sanó. Je voudrais vous rappeler la chose suivante. Le travail des interprètes et des rédacteurs de procès-verbaux est complexe, d'autant que, comme c'est le cas aujourd'hui, l'affaire ne sera pas instruite seulement en anglais et en français, mais également en portugais. Je vous demande par conséquent de parler lentement et de laisser suffisamment de temps après que quelqu'un d'autre s'est adressé à vous avant de donner votre réponse. La déclaration ou la question de

1 quelqu'un parlant avant vous sera ensuite traduite vers l'anglais et le français. Une  
2 fois l'interprétation vers le français terminée, je vous ferai un signe pour vous  
3 indiquer que vous pouvez prendre la parole. Ce n'est qu'en procédant de la sorte  
4 que les interprètes pourront vous suivre.

5  
6 Monsieur Leitão, la parole est à vous.

7  
8 **Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

9  
10 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le  
11 Président.

12  
13 Monsieur Carlos Nelson Sanó, pourriez-vous nous dire quelle est votre profession ?

14  
15 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai travaillé comme observateur  
16 des pêches maritimes pour le FISCAP pendant 10 ans et j'y ai occupé un poste  
17 administratif pendant 12 ans.

18  
19 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quel poste occupiez-vous au  
20 moment de l'arraisonnement du *Virginia G* ?

21  
22 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Au moment de l'arraisonnement du  
23 *Virginia G*, j'occupais le poste de chef du Secrétariat général du FISCAP.

24  
25 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est vous qui avez rendu leurs  
26 passeports aux membres de l'équipage ?

27  
28 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est moi.

29  
30 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pour quelle raison les autorités  
31 de la Guinée-Bissau ont-elles pris les passeports des membres de l'équipage ?

32  
33 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Normalement, en cas de saisie d'un  
34 navire et une fois le navire dans le port de Bissau, les inspecteurs qui ont procédé à  
35 l'arraisonnement et à l'inspection apportent les passeports au FISCAP, où ils sont  
36 conservés à des fins d'identification et de surveillance de l'équipage.

37  
38 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quand les passeports sont-ils  
39 restitués aux membres de l'équipage ?

40  
41 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : La restitution est faite sur demande  
42 et la remise est effectuée sans délai après réception de la demande.

43  
44 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quand avez-vous reçu, pour la  
45 première fois, la demande de restitution des passeports ?

46  
47 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Dans le cas spécifique du  
48 *Virginia G*, la demande a été présentée un vendredi, en fin de journée, le 6. Il n'a  
49 pas été possible de rendre les passeports ce jour-là. Le 9, deux personnes sont  
50 venues chercher les passeports et je les leur ai restitués.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Parlez-vous là du 6 et du 9 novembre ?

**M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, le 6 et le 9 novembre. Le 6 était un vendredi et le 9 était un lundi. Le lundi 9 novembre, j'ai rendu les passeports. C'était la première demande que j'ai reçue ce jour-là.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous souvenez-vous de la date de la demande ? C'était une demande de l'ambassadeur de Cuba.

**M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je m'en souviens. La demande a été présentée par l'ambassadeur de Cuba. Une lettre a été adressée en mon nom personnel, mais elle n'est pas arrivée directement à nos services. Elle a été reçue par le Secrétaire d'Etat à la pêche le même jour. Le Secrétaire d'Etat a demandé l'opinion du Directeur des pêches industrielles, qui a répondu le 5 novembre. Cette opinion a été reçue par le FISCAP le 6 novembre et j'en ai pris connaissance. J'avais préparé la restitution des passeports, mais ils n'ont été rendus que le lundi 9 novembre.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Dans sa lettre l'Ambassadeur faisait-il référence à des demandes précédentes de restitution de passeport de la part de qui que ce soit ?

**M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'en ai aucune idée, car, normalement, pour les demandes précédentes, les passeports auraient dû être restitués dès que réclamés, comme c'est le cas généralement. Ce qui s'est passé n'était pas habituel. Lorsque l'agent du navire fait savoir qu'un membre de l'équipage souhaite qu'on lui rende son passeport, il en fait la demande et le passeport est restitué. En l'occurrence, la procédure a été un peu inhabituelle, mais il n'y a pas eu, à ma connaissance, de demandes rejetées.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le propriétaire du navire était-il présent à Bissau à l'époque ?

**M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Généralement, lorsque les navires sont arraisonnés, les agents du navire en sont avertis. Je ne suis pas chargé de cette communication. Nos services s'occupent des demandes concrètes et la correspondance avec l'agent du propriétaire est considérée comme une correspondance avec l'agent du navire. J'ignore si le propriétaire était présent ou non.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous souvenez-vous d'un deuxième cas dans lequel vous avez restitué des passeports à d'autres membres de l'équipage ?

**M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il y a eu une deuxième demande, émanant directement du capitaine du navire qui a sollicité la restitution de passeports le 11 décembre. Ces passeports ont été rendus et un accusé de réception a été établi.

1  
2 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : D'aucuns prétendent ici que les  
3 membres de l'équipage n'ont pas été autorisés à sortir du navire, alors que d'autres  
4 allèguent qu'ils pouvaient en sortir à leur guise. Avez-vous quelque chose à dire à ce  
5 sujet ?

6  
7 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y avait aucune raison d'arrêter  
8 un membre quelconque de l'équipage. Généralement, lorsque des navires sont  
9 immobilisés dans le port, l'équipage est libre de descendre à terre et d'aller où bon  
10 lui semble. Le fait que les passeports aient été restitués signifiait que l'équipage  
11 pouvait quitter librement le navire. L'équipage n'était pas retenu à bord.

12  
13 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : L'un quelconque des membres  
14 de l'équipage du *Virginia G* a-t-il demandé à un moment ou à un autre aux autorités  
15 du FISCAP un traitement médical, des vivres ou de l'eau potable ou quoi que ce soit  
16 d'autre ?

17  
18 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Généralement, lorsque des navires  
19 sont immobilisés dans le port, c'est au capitaine qu'il appartient de s'occuper de  
20 l'équipage. Il peut faire ravitailler le navire comme il le souhaite et il doit aussi prêter  
21 assistance à son agent. Pour le cas où une aide du FISCAP est requise, elle est  
22 promptement apportée. A aucun moment, je n'ai été au courant que l'équipage ait  
23 été emprisonné ou ait eu à subir un préjudice de ce fait.

24  
25 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions à  
26 vous poser. Je vous remercie.

27  
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander à l'agent du Panama  
29 s'il souhaite procéder au contre-interrogatoire du témoin.

30  
31 Monsieur García-Gallardo, vous avez la parole.

32  
33 **Contre-interrogatoire mené par M. GARCÍA-GALLARDO**

34  
35 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président.  
36 Monsieur Carlos Nelson Sanó, vous avez rédigé une déclaration sous serment, le  
37 29 février 2012, dans laquelle vous déclarez : « Je jure de ne dire que la vérité ».   
38 Pourriez-vous, s'il vous plaît, me regarder dans les yeux et me dire si vous tenez  
39 toujours à dire la vérité ?

40  
41 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est le cas. Je ne dirai que la  
42 vérité.

43  
44 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous confirmer que  
45 l'un ou l'autre des membres de l'équipage, qu'il s'agisse de marins ou d'officiers, a  
46 fait l'objet d'une accusation au pénal, au civil ou administrative à titre individuel de la  
47 part de fonctionnaires de l'administration de la Guinée-Bissau ou d'une juridiction  
48 locale ?

49  
50 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : A ma connaissance, non. Je n'ai

1 été informé d'aucun cas d'accusation ni d'un problème quelconque concernant  
2 l'équipage du *Virginia G*.

3  
4 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas beaucoup  
5 de temps et beaucoup de témoins à faire comparaître, je vais donc aller un peu plus  
6 vite. Veuillez consulter la pièce 46 annexée à notre mémoire, s'il vous plaît, dans la  
7 version portugaise. Il s'agit d'une demande en date du 16 septembre 2009 adressée  
8 à l'agent local de coordination du FISCAP, dans laquelle trois semaines après  
9 l'arraisonnement du navire et l'arrestation des officiers et des marins, il est demandé  
10 officiellement la restitution du passeport dont un officier avait besoin pour pouvoir  
11 faire renouveler son permis de séjour en Espagne, où il est résident permanent.

12  
13 Je vais maintenant vous montrer la réponse de M. Hugo Nosoliny Vieira, adressée  
14 une semaine après à l'agent local de la compagnie et où on peut lire que le FISCAP  
15 refuse de rendre le passeport, arguant que c'est à une autre instance de prendre  
16 une telle décision, en l'occurrence la Commission interministérielle.

17  
18 J'en arrive donc à la vérité, la seule vérité. Pensez-vous vraiment qu'une personne  
19 travaillant dans le même bâtiment que vous, au siège du FISCAP à Bissau, puisse  
20 toujours considérer comme défendable la date la plus raisonnable à laquelle le  
21 FISCAP – et vous-même puisque vous étiez en charge du dossier – prétend avoir  
22 restitué le passeport à l'officier en second du navire arraisonné ? Je ne veux pas  
23 argumenter pour une ou deux semaines, mais en tout cas ce n'était pas avant le  
24 milieu du mois de novembre ou plus tard, car, comme vous le voyez, cet officier  
25 n'est parti que juste avant Noël. Pensez-vous vraiment que personne n'a pris contact  
26 avec l'administration de la Guinée-Bissau, et vous en particulier en tant que  
27 responsable, avec votre expérience de douze années au sein de cette  
28 administration, pour faire en sorte que l'officier puisse récupérer son passeport ?

29  
30 **M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai déjà dit les choses clairement.  
31 Comme vous pouvez le voir le courrier est signé par Hugo et je n'en ai pas eu  
32 connaissance. Personne ne m'a contacté personnellement aux fins de la restitution  
33 du passeport. Je n'ai réagi que lorsque ce courrier a fini par me parvenir et j'ai alors  
34 demandé que le passeport soit rendu.

35  
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur García-Gallardo.

37  
38 Je vais demander à l'agent de la Guinée-Bissau s'il souhaite procéder au contre-  
39 interrogatoire du témoin.

40  
41 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

42  
43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous remercie.

44  
45 Je remercie M. Nelson Sanó. Merci pour votre déposition. Votre audition est  
46 maintenant achevée, vous pouvez vous retirer.

47  
48 Désolé, mais pouvez-vous rester dans la salle, s'il vous plaît ? Monsieur le juge  
49 Kulyk, souhaite vous poser des questions. Monsieur le juge Kulyk, vous avez la  
50 parole.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. LE JUGE KULYK** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Nelson Sanó, avez-vous connaissance des dispositions législatives et administratives en vigueur en Guinée-Bissau qui règlementent la procédure de confiscation et de restitution des passeports aux membres des navires qui sont immobilisés ou arraisonnés ?

**M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit dans ma réponse à la question précédente, la pratique habituelle de l'administration où je travaillais – et cela peut être confirmé par le Directeur général du ministère des pêches – est qu'aucun membre de l'équipage n'est jamais arrêté et que les passeports sont demandés simplement à des fins de vérification de l'identité de l'équipage et qu'ils sont ensuite restitués.

**M. LE JUGE KULYK** (*interprétation de l'anglais*) : Probablement n'avez-vous pas bien compris ma question. Je voulais savoir s'il existe des ordonnances, des décrets ou toute autre décision qui stipulent les conditions dans lesquelles les passeports doivent être confisqués ou restitués.

**M. NELSON SANÓ** (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce que je viens de dire. La pratique habituelle est celle confirmée par la note du Directeur général. Je n'ai pas d'autres éléments à ce sujet. Les passeports sont utilisés à des fins de vérification de l'identité de l'équipage et pour l'aider au besoin.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour cette question.

Votre audition est achevée, Monsieur Nelson Sanó, vous pouvez maintenant vous retirer. Je vous remercie.

Monsieur Menezes Leitão, comment souhaitez-vous maintenant procéder ?

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant appeler à la barre M. Augusto Artur António da Silva.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Menezes Leitão. Le Tribunal va donc entendre le témoin M. António da Silva, que vous pouvez faire entrer dans la salle.

Je demande à M. le Greffier de bien vouloir lui faire prononcer la déclaration solennelle.

**LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur António da Silva, bonjour. Avant de faire votre déposition, vous devez faire la déclaration solennelle prévue à l'article 79 du Règlement du Tribunal. Vous avez reçu le texte de la déclaration. Puis-je vous inviter à prononcer cette déclaration solennelle ?

**M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**LE GREFFIER** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président ...

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier.

Bonjour, M. António da Silva. Je souhaite vous rappeler les points suivants. Le travail des interprètes et des rédacteurs de procès-verbaux de séance est complexe, d'autant que l'affaire ne sera pas instruite seulement en anglais et en français mais également en portugais. Par conséquent, je vous demande instamment de vous exprimer lentement et de ménager un temps suffisant avant de répondre à une question que l'on vous aura posée. Ainsi, toute intervention ou question de quelqu'un s'exprimant avant vous devra être traduite en anglais, puis en français. Il vous faudra donc attendre que l'interprétation vers le français soit achevée. Lorsqu'elle sera terminée, je vous ferai un signe pour vous indiquer que vous pouvez poursuivre. Ce n'est qu'ainsi que les interprètes pourront suivre le cours des débats.

Monsieur Menezes Leitão, vous avez la parole.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

**Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

Monsieur António da Silva, pouvez-vous indiquer au Tribunal votre profession ?

**M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis ingénieur halieute de profession.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quels sont les postes politiques que vous avez occupés au gouvernement de la Guinée-Bissau ?

**M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été Ministre des Pêches, Ministre de la Défense, et Ministre de l'Éducation nationale, de la Culture, des Sciences, de la Jeunesse et des Sports. J'ai travaillé aussi dans la coopération.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle était votre position au moment de l'arraisonnement du *Virginia G* ?

**M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : A cette époque, j'étais Ministre de la Défense.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Étiez-vous également membre de la Commission interministérielle de surveillance maritime ?

**M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

**M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle était la fonction de cette entité ?

**M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : La Commission est chargée de faire respecter la réglementation des activités de la Guinée-Bissau.

1  
2 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Que s'est-il passé avec les deux  
3 navires de pêche *Amabal I* et *Amabal II* le 11 août 2009 ?  
4  
5 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : En tant que membre de la  
6 Commission, j'ai reçu notification que l'*Amabal I* et l'*Amabal II* avaient été  
7 arraisonnés et qu'ils menaient des activités illicites.  
8  
9 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que des amendes ont été  
10 imposées à l'*Amabal I* et à l'*Amabal II* ?  
11  
12 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Les navires ont dû payer  
13 chacun 150 000 dollars. Après quoi ils ont obtenu sur demande la mainlevée.  
14  
15 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : L'ex-Consul d'Espagne vous a  
16 adressé une demande. Pourriez-vous dire au Tribunal de quoi vous avez parlé avec  
17 lui ?  
18  
19 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Le Consul honoraire  
20 d'Espagne est venu me voir en tant que membre de l'Inspection et a exposé la  
21 situation de la société. Nous avons analysé cette situation. Nous avons également  
22 reçu une lettre de l'Ambassadeur demandant la mainlevée de l'immobilisation au  
23 nom de l'Ambassade d'Espagne. Nous avons étudié la lettre, et la Commission a  
24 décidé qu'il était juste, étant donné les plaintes qui avaient été déposées... La  
25 Commission a pris en considération cet élément et a fait procéder à la mainlevée.  
26  
27 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc, l'intention était que les  
28 navires paient des amendes, le montant étant prélevé sur les ressources tirées de  
29 l'activité de pêche ?  
30  
31 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.  
32  
33 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais vous avez ensuite  
34 découvert que les navires étaient ravitaillés par le *Virginia G* sans aucune  
35 autorisation préalable pour ce dernier navire. Pouvez-vous nous dire ce qui s'est  
36 passé à ce moment-là ?  
37  
38 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Les deux *Amabal* ont été  
39 libérés et ont repris leurs activités. Le 21, les services de l'Inspection ont de nouveau  
40 arraisonné ces navires parce qu'ils étaient ravitaillés par le *Virginia G*.  
41  
42 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Que s'est-il passé ensuite ?  
43  
44 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Ensuite, comme ils n'avaient  
45 pas l'autorisation du FISCAP, ils ont été emmenés jusqu'au port de Bissau.  
46  
47 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la Commission  
48 interministérielle de surveillance maritime a imposé une amende ? Quels types de  
49 sanctions ont été imposés ?  
50

1 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Le *Virginia G* a été saisi, mais  
2 l'*Amabal* ...

3

4 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais les *Amabal I* et  
5 *Amabal II* ... ?

6

7 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, étant donné  
8 qu'il y avait eu cette note officielle de l'Ambassade d'Espagne, et étant donné les  
9 bonnes relations entre les deux pays, nous avons pris cette demande en compte et  
10 décidé de procéder à la mainlevée parce que l'équipage était espagnol, et le  
11 capitaine également. L'*Amabal I* et l'*Amabal II* ont donc été libérés.

12

13 Pour ce qui est du *Virginia G*, il n'y avait pas de représentant. Personne ne s'est  
14 présenté pour assumer la responsabilité, il n'y avait pas de représentant pour ce  
15 navire.

16

17 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Aurait-il pu y avoir des  
18 conséquences néfastes pour la Guinée-Bissau si elle n'avait pas accepté de  
19 procéder à la mainlevée des navires espagnols ?

20

21 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, parce que nos relations  
22 avec l'Espagne sont très importantes. Nous estimons que l'amende imposée aux  
23 deux navires, *Amabal I* et *Amabal II* ... En raison de la coopération qui existe entre  
24 les deux pays, nous avons pensé qu'il était préférable de les libérer, de leur  
25 permettre de repartir pour préserver nos engagements avec l'Espagne, dans le  
26 secteur de la pêche en particulier.

27

28 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Considérez-vous que les  
29 infractions commises par le *Virginia G* et celles commises par l'*Amabal I* et  
30 l'*Amabal II* ont la même gravité ?

31

32 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Non, parce que le *Virginia G*  
33 ravitaillait les autres navires en combustible sans avoir l'autorisation de le faire, et  
34 cela a été pris en compte, car les autres navires pêchaient avec une autorisation  
35 alors que le *Virginia G*, lui, n'avait pas d'autorisation.

36

37 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Les *Amabal I* et *II* avaient un  
38 permis de pêche en bonne et due forme, alors que le *Virginia G* n'avait aucun permis  
39 ou autorisation. Pouvez-vous nous le confirmer ?

40

41 **M. ANTÓNIO DA SILVA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je confirme.

42

43 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions,  
44 Monsieur le Président.

45

46 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Leitão.

47

48 Je demande à l'agent du Panama s'il souhaite procéder au contre-interrogatoire du  
49 témoin.

50

1 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je  
2 souhaite le faire, mais pas maintenant. Il me faut 15 minutes.  
3  
4 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous voudriez l'interroger après la  
5 pause ?  
6  
7 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me donnez un quart  
8 d'heure ou vingt minutes, je peux le faire maintenant.  
9  
10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Il est presque  
11 13 heures. Le Tribunal va faire une pause pour le déjeuner. Nous reprendrons  
12 l'examen à 14 h 55.  
13  
14 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je demander que le  
15 témoin reste dans une salle séparée pendant la pause ?  
16  
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il va se retirer, il attendra dans une  
18 salle séparée.  
19  
20 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le témoin  
21 peut-il déjeuner maintenant ?  
22  
23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous avez deux heures. Merci.  
24  
25 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-  
26 être me suis-je mal fait comprendre. Je vous demandais s'il était possible que le  
27 témoin reste dans les locaux du Tribunal, selon la pratique habituelle en cas de  
28 pause au cours d'un contre-interrogatoire.  
29  
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, je n'avais pas compris votre  
31 question.  
32  
33 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais vous suggérer,  
34 Monsieur le Président, d'envisager de faire rester le témoin seul dans la salle des  
35 témoins, sans qu'il puisse rencontrer ses conseillers, parce que sinon le contre-  
36 interrogatoire serait très différent.  
37  
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il peut rester seul, à condition qu'il  
39 puisse déjeuner.  
40  
41 **M. GARCÍA-GALLARDO** (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu.  
42  
43 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne  
44 pense pas qu'il soit possible que le témoin déjeune dans une salle du Tribunal. La  
45 question est donc de savoir si le témoin est autorisé à aller déjeuner quelque part ou  
46 s'il doit rester deux heures au Tribunal sans pouvoir s'alimenter ou se désaltérer ? Il  
47 me semble que ce serait un traitement pire que celui que le Panama dit avoir été  
48 réservé à l'équipage du *Virginia G*.  
49

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas ce que je voulais  
2 dire. Le témoin va bien sûr pouvoir déjeuner. Mais il devrait sans doute s'abstenir de  
3 tout contact avec les agents.

4  
5 L'audience est suspendue jusqu'à 14 h 55.

6  
7 *(L'audience est suspendue à 12 heures 55.)*